

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0111 du 12/06/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0111, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du quai de l'épi sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par la Commune de Saint-Tropez, reçue le 11/05/2020 et considérée complète le 15/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la restauration du quai de l'Épi, sur 74 ml de longueur et 8 ml de largeur, de la façon suivante :

- remplacement du ponton fixe d'amarrage,
- rénovation du quai et traitement architectural,
- réalisation de travaux sous marin ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur le domaine public portuaire,
- au sein du site inscrit « Le plan d'eau du port avec ses terres-pleins, façades et toitures des immeubles, le côté ouest du port » et du site classé « Le plan d'eau et les terres-pleins du port de Saint-Tropez »,
- au sein de plusieurs périmètres de protection des monuments historiques,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet a été élaboré en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et qu'il fera l'objet d'une autorisation au titre des sites classés ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des mesures de réduction durant la phase travaux,
- mettre à disposition du matériel anti-pollution en cas de pollution accidentelle (filet anti MES, barrage absorbant pour les hydrocarbures),
- installer des bacs de rétention sous les fûts d'huile et ne pas stocker ni entretenir de véhicules de chantier sur le site,
- organiser la collecte des déchets de chantier et former les ouvriers qui interviendront sur le site aux risques pollutions
- prendre des mesures régulières de turbidité avant, pendant et après travaux,
- effectuer les travaux en période hivernal en dehors de la période de reproduction des mammifères marins ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation du quai de l'épi situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 12/06/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)